

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DES SUCRES

« FINASUCRE »

Société anonyme
Siège social
Avenue Hermann-Debroux 40-42
1160 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0403.219.201

GRUPE SUCRIER SA

Société anonyme
Siège social
Chaussée de la Sucrierie 1
7643 Fontenoy
R.P.M.Tournai 0402.802.594

PROJET DE FUSION SIMPLIFIÉE PAR ABSORPTION DE GROUPE SUCRIER SA

PAR FINASUCRE SA

Conformément aux articles 671, 676 et 719 à 727 du Code des sociétés, le conseil d'administration de Finasucre SA, société absorbante (ci-après « Finasucre » ou la « Société absorbante »), et le conseil d'administration de Groupe Sucrier SA, société absorbée (ci-après « Groupe Sucrier » ou la « Société absorbée »), ont établi de commun accord le présent projet relatif à la réalisation d'une opération assimilée à une fusion par absorption en vertu de l'article 676 du Code des sociétés (ci-après désignée comme la « Fusion simplifiée »).

La Fusion simplifiée opérera l'absorption de Groupe Sucrier par Finasucre.

Au jour du présent projet de fusion, Finasucre est l'actionnaire largement majoritaire de Groupe Sucrier, dont elle détient 99,73 % des actions.

Finasucre a mis en œuvre une offre privée de reprise obligatoire visée à l'article 513, § 2/1 du Code des sociétés, à l'issue de laquelle Finasucre sera l'actionnaire unique de Groupe Sucrier.

La Fusion simplifiée prendra effet après que l'offre privée de reprise ait été clôturée, de sorte qu'au jour de la Fusion simplifiée, Finasucre sera l'actionnaire unique de Groupe Sucrier.

Lors de la prise d'effet de la Fusion simplifiée, Groupe Sucrier sera dissoute sans liquidation et transfèrera l'ensemble de son patrimoine activement et passivement au profit de Finasucre, société absorbante.

I. SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA FUSION SIMPLIFIÉE (ARTICLES 676 ET 719, ALINEA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

A. Forme, dénomination et siège social

1.1 Société absorbante

La société absorbante est la société anonyme Finasucre, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Hermann-Debroux 40-42.

Finasucre a été constituée suivant acte reçu par Camille Hauchamps, Notaire à Ixelles, le 25 juin 1929, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 11 juillet 1929, sous le numéro 11.576.

La dernière modification des statuts date du 26 juillet 2012 suivant procès-verbal dressé par Maître David Indekeu, Notaire à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur belge du 10 août 2012, sous le numéro 2012-08-10/0140027.

Finasucre est inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro d'entreprise 0403.219.201.

Le capital de la société s'élève à 1.785.600,00 EUR, représenté par 80.000 actions sans désignation de valeur nominale et toutes intégralement libérées.

Elle est appelée ci-dessous la « Société absorbante » ou « Finasucre ».

1.2 Société absorbée

La société absorbée est la société anonyme Groupe Sucrier, dont le siège social est établi à 7643 Fontenoy, chaussée de la Sucrierie, 1.

Groupe Sucrier est une société anonyme de droit belge constituée le 8 avril 1925, arrêté royal du 3 mai 1925 publié au Moniteur belge du 28 juin 1925 (acte N°8367), dans la forme d'une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, sous la dénomination de « Compagnie Sucrière Congolaise ». L'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1962 a adopté la nouvelle dénomination « Société de Gestion et de Financement des Industries du Sucre », en abrégé « Sogesucré ». La dénomination a été modifiée à nouveau, en « Groupe Sucrier », le 24 janvier 1989 (acte N°890225-367 publié au Moniteur belge du 25 février 1989).

La dernière modification des statuts date du 22 juin 2005 suivant procès-verbal dressé par Maître Jean-Luc Indekeu, Notaire à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur belge du 25 juillet 2005, sous le numéro 2005-07-25/0107383.

Groupe Sucrier est inscrite au registre des personnes morales (Tournai) sous le numéro d'entreprise 0402.802.594.

Le capital de Groupe Sucrier s'élève à 24.451.000,00 EUR, représenté par 2.119.278 actions sans désignation de valeur nominale et toutes intégralement libérées.

Elle est appelée ci-dessous la « Société absorbée » ou « Groupe Sucrier ».

B. Objet social

1.3 Finasucre a, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet :

- *toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de sucres ou produits similaires, à l'agro-industrie, à l'industrie alimentaire et à l'agroalimentaire ;*
- *la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles ;*
- *la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation ;*
- *l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'État et de tous droits mobiliers et immobiliers ;*
- *l'assistance technique, financière, commerciale, administrative et juridique aux personnes, entreprises et sociétés ;*

- l'achat, la vente, la location, la gestion et la mise en valeur de tous biens immeubles et droits immobiliers.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer des mandats d'administrateurs, gérants ou liquidateurs.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article 559 du Code des Sociétés. »

1.4 Groupe Sucrier a, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, la fabrication et le raffinage du sucre, la culture de la canne ainsi que tous autres végétaux utilisés pour la fabrication du sucre, la fabrication de tous sous-produits, l'exploitation, le commerce, la transformation de tous produits et sous-produits agricoles ou utilisés en sucrerie.

Elle peut aussi assurer la gestion d'entreprises exerçant les activités décrites ci-dessus, promouvoir leur création et leur développement et entreprendre toutes études requises à cet effet.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut prendre toutes représentations industrielles ou commerciales en tous lieux.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article 559 du Code des Sociétés. »

II. RÉTROACTIVITÉ COMPTABLE (ARTICLES 676 ET 719, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Les opérations de la Société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante, à partir du 30 septembre 2012 à minuit, de sorte que toutes les opérations réalisées par Groupe Sucrier à partir du 1^{er} octobre 2012, à 0 heure, seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de Finasucre.

III. DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Fusion simplifiée est une opération assimilée à la fusion par absorption, ou « fusion simplifiée », dans laquelle la Société absorbante est l'actionnaire unique de la Société absorbée.

Conformément à l'article 682 du Code des sociétés, l'opération assimilée à la fusion par absorption entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

- l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société absorbée sera transféré à la Société absorbante ;
- la Société absorbée cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation ;
- conformément à l'article 682, al. 2 du Code des sociétés, l'actionnaire de la société dissoute ne deviendra pas actionnaire de la Société absorbante, puisque l'actionnaire de la société absorbée est la Société absorbante elle-même. Aucune action ne sera donc émise à l'occasion de la Fusion simplifiée.

Les conseils d'administration de la Société absorbante et de la Société absorbée souhaitent faire application de l'article 722, § 6 du Code des sociétés, qui prévoit que l'approbation par l'assemblée générale de la Société absorbante et de la Société absorbée n'est pas requise moyennant le respect de certaines conditions (*infra*, VI).

IV. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE (ARTICLES 676 ET 719, ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Etant donné que l'actionnaire de la Société absorbée ne détient pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les actions, aucune mesure n'est proposée.

V. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (ARTICLES 676 ET 719, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Les administrateurs de Finasucre et les administrateurs de Groupe Sucrier ne se voient attribuer aucun avantage particulier en raison de la fusion.

VI. DISPENSE D'APPROBATION DE LA FUSION PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (ARTICLE 722, § 6 DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Les conseils d'administration des sociétés qui participent à la présente Fusion simplifiée souhaitent faire application de l'article 722, § 6 du Code des sociétés, qui prévoit que l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés qui fusionnent n'est pas requise moyennant le respect des conditions suivantes :

- « 1° *la publicité du projet de fusion (...) est effectuée pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption ;*
- 2° *(...) chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance [du projet de fusion, des comptes annuels, rapports des administrateurs et rapports des commissaires des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent, et d'un état comptable intermédiaire arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion], au siège social de la société ;*
- 3° *un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent des parts représentant 5 % du capital souscrit ont le droit de convoquer l'assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion. (...) ».*

En l'espèce :

- i. Conformément à l'article 719 du Code des sociétés, le présent projet de fusion sera déposé pour Finasucre et Groupe Sucrier au plus tard le 22 novembre 2012, et donc publié au plus tard le 7 décembre 2012, soit six semaines avant la prise d'effet de la Fusion simplifiée, prévue en principe le 18 janvier 2013.

- ii. Conformément à l'article 720 § 2 du Code des sociétés, chaque actionnaire de Finasucre aura le droit, à partir du 18 décembre 2012, soit un mois au moins avant la prise d'effet de la Fusion simplifiée prévue en principe le 18 janvier 2012 de prendre connaissance au siège social de la société des documents suivants :
- a. le présent projet de fusion ;
 - b. les comptes annuels des trois derniers exercices de Groupe Sucrier et Finasucre ;
 - c. les rapports de gestion et les rapports des commissaires des trois derniers exercices de Groupe Sucrier et Finasucre ;
 - d. un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du présent projet de fusion.

Le conseil d'administration de Finasucre prévoit d'approuver, par acte notarié, la Fusion simplifiée en principe le 18 janvier 2012, cette décision valant également approbation de la Fusion simplifiée par Finasucre en tant qu'actionnaire unique de Groupe Sucrier.

Conformément à l'article 722, § 6, 3° du Code des sociétés, un ou plusieurs actionnaires de Finasucre, qui détiennent des parts représentant 5 % du capital souscrit, ont néanmoins le droit de convoquer l'assemblée générale de Finasucre appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Afin de permettre une bonne organisation du processus de Fusion simplifiée, il est demandé aux actionnaires de Finasucre souhaitant faire usage de ce droit au plus tard avant le 31 décembre 2012.

*

*

*

Les soussignés, en leur qualité d'organes d'administration des sociétés participant à la fusion par absorption, ou leur mandataire dûment habilité, déposent le présent projet de fusion :

- pour Finasucre, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles ;
- pour Groupe Sucrier, au greffe du Tribunal de commerce de Tournai.

Fait le 19 octobre 2012, à Bruxelles, en quatre (4) exemplaires.

Le conseil d'administration de Finasucre et le conseil d'administration de Groupe Sucrier reconnaissent avoir reçu chacun deux (2) exemplaires signés au nom des organes de gestion, dont un exemplaire est destiné à être déposé aux greffes des tribunaux de commerce respectifs des sociétés et l'autre à être conservé aux sièges respectifs des sociétés.

Pour Finasucre SA



Nom : Paul LIPPENS
Qualité : Président



Nom : Charles FEYS
Qualité : Secrétaire général

Pour Groupe Sucrier SA



Nom : Olivier LIPPENS
Qualité : Administrateur délégué



Nom : Jérôme LIPPENS
Qualité : Administrateur